

# Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

**Objet** : Questions à Monsieur le sous-préfet concernant les demandes de permis exclusif de carrière et d'autorisation environnementale présentées par la société CIMENTS CALCIA afin d'exploiter une carrière de calcaire cimentier sur la commune de Brueil-en-Vexin.

-oOo-

Pour mémoire, source : **Rapport Conclusions de la commission d'enquête**

<http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/17331/107950/file/Rapport%20Conclusions%20enqu%C3%AAte%20publique%20Ciments%20CALCIA%20.pdf>.

Page 6 : 1.2. Le cadre juridique de l'enquête - 1.2.1. Permis exclusif de carrière

« A l'issue de l'enquête publique, **le préfet émettra un avis sur la demande de permis exclusif de carrière** et transmettra le dossier aux ministres chargés des mines et de l'environnement qui statuent par arrêté conjoint (refus ou octroi du permis) après avis du conseil général des Mines. L'absence d'arrêté conjoint de ces deux ministres au terme d'une période de plus de deux ans vaut décision de rejet. »

Page 6 & 7 : 1.2.2. Autorisation environnementale unique

« Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, la commission d'enquête remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (dans les quinze jours suivant la réception du rapport) et peut solliciter l'avis de la commission départementale. A l'issue de la procédure, **le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation.** Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de 3 mois lorsque l'avis de la commission départementale est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire. »

-oOo-

## Contenu

1. Pourquoi l'État ne respecte-t-il pas ses engagements ? Quid de la limitation des atteintes à l'environnement initialement prévues ? .....	2
« tunnel destiné à l'évacuation des matériaux extraits dans la partie Nord sans atteinte à la surface » - « imposer la préservation de l'alimentation de Guitrancourt » .....	4
« Fixer la surface maximale dérangée à 36 ha » .....	4
« Préserver l'essentiel de la crête boisée en n'autorisant pas les exploitations au-dessus de la courbe de niveau des 150 mètres en cote NGF. .../... » .....	5
« protéger les villages et les routes des nuisances visuelles liées à l'exploitation » .....	6
« en restituant un modelé de terrains intégré dans le contexte du Vexin » .....	6
2. Qu'est-ce qui peut justifier l'autorisation d'une carrière par l'État alors même que ses services la qualifient de non exploitable ? .....	8
3. Pourquoi, <i>a contrario</i> de la commission d'enquête, ne retient-on pas la solution alternative à ce projet présentée par AVL3C ? Notamment la réhabilitation de l'embranchement ferroviaire existant à la cimenterie de Gargenville ?	11
4. Quelle est la position de l'Etat par rapport à la réserve de la commission d'enquête faisant référence à « l'autorisation définitive purgée des recours » et à l'opposition des élus .....	14

## 1. Pourquoi l'État ne respecte-t-il pas ses engagements ? Quid de la limitation des atteintes à l'environnement initialement prévues ?

Pour faire simple, ces demandes s'appuient respectivement :

- Sur le Décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, aujourd'hui codifié à l'article L. 321-1 du même code, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines. (Demande de Permis Exclusif de Carrières).
- Sur l'arrêté préfectoral n°2015133-007 du 13 mai 2015 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet d'exploitation par la Société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin (arrêté se justifiant du décret du 5 juin 2000 précité), renouvelé par l'arrêté préfectoral n°2018165-0002 du 14 juin 2018. (Demande d'Autorisation Environnementale unique).

Pour mémoire, le décret du 5 juin 2000 a été pris notamment :

« Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 avril 1997 au 25 juin 1997 à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et dans les communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly ; »

« Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 11 septembre 1997 ; »

Lors de cette enquête publique, la Préfecture des Yvelines avait notamment mis à disposition une brochure éditée à cet effet dans laquelle on pouvait lire :

### DÉTERMINATION DES LIMITES DE LA ZONE SPÉCIALE 1997

Les limites de la Zone spéciale ont été déterminées en fonction de critères :

- **Géologiques** : homogénéité et accessibilité du gisement.
- **Economiques** : importance des réserves exploitables, infrastructures existantes.
- **Techniques** : nécessité de disposer à tout moment d'une emprise minimale de carrière en exploitation (600 x 600 mètres environ) qui soit compatible avec les impératifs industriels et les règles de sécurité de la législation des carrières.
- **Environnementaux** :
  - Préservation de l'essentiel de la crête boisée en n'autorisant pas les exploitations au-dessus de la courbe de niveau des 150 mètres, ce qui protège les paysages et le rôle écologique de cette crête (faune, flore, eau).
  - Maintien de la continuité de la crête boisée en prévoyant un tunnel, pour évacuer vers les unités de production en bord de Seine, les matériaux extraits dans la partie Nord en seconde phase.
  - Ajustement des limites après préétudes paysagères pour protéger les villages et les routes, des nuisances visuelles liées à l'exploitation.
  - Possibilité de restituer rapidement, par réaménagement continu, **sans apport de remblais extérieurs**, un modelé de terrains, intégré dans le contexte du Vexin et compatible avec une réhabilitation de qualité pour les usages futurs.

**La prise en compte de ces critères a conduit à un périmètre final dont la superficie totale est de 551 ha.**

### AFFECTATION DES SURFACES DANS CE PÉRIMÈTRE

La superficie qui sera mise en exploitation sera inférieure à celle de la Zone spéciale. En effet, sur les 551 ha constituant la surface totale du projet de Zone spéciale :

- 185 ha environ constitueront des espaces de protection de l'environnement sans aucune exploitation,
- 16 ha ne constitueront qu'une servitude de passage du futur tunnel destiné à l'évacuation des matériaux extraits dans la partie Nord sans atteinte à la surface,
- 75 ha environ concerneront les espaces périphériques de servitude temporaire autour des zones d'extraction (talus de sécurité, clôtures...) et seront réaménagés.

**Seuls 275 ha feront l'objet d'extractions progressives, limitées dans le temps et dans l'espace.** Grâce à la technique de réaménagement continu **la surface dérangée, à un moment donné, restera en tout état de cause limitée à 36 hectares.**

Les réserves effectivement exploitables qui en résultent, permettront d'assurer la satisfaction d'environ 1/3 des besoins régionaux sur une période d'une cinquantaine d'années (sur la base d'une production de 1 million de tonnes ciment/an).

Ce que reprenait également le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 11 septembre 1997 Pages 5 & 6 :

### « III.2- LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ENVISAGÉES

*Ce secteur a fait l'objet d'analyses complémentaires, et notamment d'une évaluation de l'impact du projet sur l'environnement, consistant en un inventaire d'une part des atteintes qui peuvent être portées à l'environnement par une exploitation de carrières (paysage, espaces naturels, bruit et vibrations, poussières, etc ...), d'autre part des procédés susceptibles d'être mis en œuvre pour limiter ces atteintes.*

## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

La conduite de l'exploitation est envisagée en 3 phases:

a - La découverte.

La découverte, consiste à décaper les terres végétales et stériles situées au-dessus des calcaires cimentiers valorisables. Des talus ou gradins de sécurité sont constitués.

b - L'extraction des calcaires cimentiers.

L'abattage du gisement de calcaire est envisagé par tirs à l'explosif. La hauteur du ou des gradins est de 15 m au maximum.

c - La remise en état des sols.

Les stériles et la terre végétale extraits lors de la campagne annuelle de découverte sont directement déposés à l'aval de la partie exploitée suivant le plan de réaménagement préétabli permettant une restitution topographique et une revégétalisation au plus près de la zone active.

Les contraintes techniques d'ordre industriel (composition chimique des gisements) et de sécurité imposent une emprise minimale active de la carrière de 36 ha (600 m X 600 m).

La limitation des atteintes à l'environnement a conduit à :

- fixer la surface maximale dérangée à 36 ha ;
- préserver l'essentiel de la crête boisée en n'autorisant pas les exploitations au-dessus de la courbe de niveau des 150 mètres en cote NGF. Cette limitation fait apparaître deux sous-secteurs exploitables de part et d'autre de la crête boisée;
- ajuster les limites du secteur pour protéger les villages et les routes des nuisances visuelles liées à l'exploitation avec mise en place d'écrans paysagers;
- retenir un réaménagement en continu sans apport de remblais extérieurs en restituant un modelé de terrains intégré dans le contexte du Vexin avec un large retour des terres à l'agriculture;
- imposer la préservation de l'alimentation en eau de Guitrancourt.

Le périmètre final de la zone donne une superficie de 551 ha réparti comme suit:

- 185 ha environ constitueront des espaces de protection de l'environnement sans aucune exploitation;
- 16 ha ne constitueront qu'une servitude de passage du futur tunnel destiné à l'évacuation des matériaux extraits dans la partie Nord sans atteinte à la surface;
- 75 ha environ concerneront les espaces périphériques de servitude temporaire autour des zones d'extraction (talus de sécurité, clôtures, ...) et seront réaménagés.

Seuls 275 ha feront l'objet d'extractions progressives, limitées dans le temps et dans l'espace.

Les réserves effectivement exploitables qui en résultent permettront d'assurer la satisfaction d'environ 1/3 des besoins régionaux sur une période d'une cinquantaine d'années (sur la base d'une production de 1 million de tonnes de ciment par an). »

Étant également mentionné Pages 16 et suivantes que la commission d'enquête avait conclu « à un avis favorable au projet de Zone Spéciale, avec les réserves énoncées suivantes (même si certaines d'entre elles relèvent aussi de l'enquête préalable à l'attribution de permis et de droit d'exploitation) », notamment :

« **En tous points de voies publiques ou d'habitations, la carrière ne devra pas être visible : .../...** »

Ces deux documents disponibles à l'adresse : [https://1drv.ms/f/s!AsmARDN3s8ragpYjV\\_Tn8Gk5Ek1wOg](https://1drv.ms/f/s!AsmARDN3s8ragpYjV_Tn8Gk5Ek1wOg)

Rappelons enfin que le décret du 5 juin 2000 a été déféré à la censure du Conseil d'État et que ce dernier (6ÈME ET 4ÈME SOUS-SECTIONS RÉUNIES, DU 28 MAI 2003, 223851, PUBLIÉ AU RECUEIL LEBON [<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008106655>]) a rejeté ces requêtes en rappelant notamment :

« .../... l'Etat s'est engagé, dans l'examen des éventuelles demandes de permis exclusifs de carrières, à fixer des conditions d'exploitation et de remise en état exemplaires ; qu'il lui appartiendra également, le cas échéant, de rejeter des demandes de permis qui pourraient avoir un impact sur les zones les plus sensibles du parc, telles que les zones forestières, la zone d'intérêt paysager majeur ou encore la zone située à proximité de points de captage des eaux ; que, dans ces conditions, le décret du 5 juin 2000 fixant



## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

le périmètre de la zone de carrières de calcaires cimentiers ne méconnaît pas, par lui-même, l'obligation de cohérence imposée par le quatrième alinéa de l'article L. 244-1 du code rural aujourd'hui repris à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ; qu'il pouvait également, dans le choix de la zone parmi les hypothèses qui avaient été envisagées, tenir compte des perspectives ultérieures d'exploitation de carrières ; .../... »

### DANS CES CONDITIONS, POURQUOI LES REPRÉSENTANTS ACTUELS DE L'ÉTAT NE RESPECTERAIENT-ILS PAS CES ENGAGEMENTS, 20 ANS PLUS TARD ?

### POURQUOI LA DRIEE N'A-T-ELLE PAS IMPOSÉ CES CONDITIONS D'EXPLOITATION ENVISAGÉES LORS DE L'ÉTUDE DU DOSSIER DU PÉTITIONNAIRE ?

#### « tunnel destiné à l'évacuation des matériaux extraits dans la partie Nord sans atteinte à la surface » - « imposer la préservation de l'alimentation de Guitrancourt »

La zone 109 décrétée le 5 juin 2000 incluait une « servitude de passage du futur tunnel destiné à l'évacuation des matériaux extraits dans la partie Nord sans atteinte à la surface », tout en précisant « imposer la préservation de l'alimentation de Guitrancourt » qui a été finalisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 instaurant des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable de la Source de l'Étang du Château à Guitrancourt.

Il est donc faux de prétendre que la société Ciments Calcia, consciente des enjeux liés à la protection de la qualité des eaux, ait modifié son projet initial car dès le décret de zone 109, cette imposition était connue et tout « projet initial » ne pouvait qu'en tenir compte et respecter le périmètre défini qui incluait donc les surfaces nécessaires au transport des matériaux extraits.

Non seulement un arrêté de qualification en Projet d'Intérêt Général pour contourner cette condition d'exploitation envisagée ne la respecte pas, mais, de surcroît, encore moins sur le fondement d'une piste de liaison alors que seule une solution en tunnel ne pouvait être envisagée par rapport aux engagements pris.

#### « Fixer la surface maximale dérangée à 36 ha »

Que lit-on en Page 65 du document « DAE Pièce 2 DEMANDE » disponible à l'adresse

<http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/16395/103097/file/DAE%20Pi%C3%A8ce%202%20DEMANDE%20r%C3%A9duit%20pages%201%20%C3%A0%20128.pdf>

La progression du réaménagement à vocation agricole est présentée ci-après. Le tableau indique également l'évolution de la surface agricole (conservée, restituée et totale) dans l'emprise de la carrière.

Phases	Surfaces agricoles		
	Conservée (ha)	Restituée cumulée (ha)	Totale (ha)
Etat actuel	101,0 *	-	101,0
0-5 ans	54,5	-	54,5
5-10 ans	42,3	7,0	49,3
10-15 ans	30,3	16,0	46,3
15-20 ans	22,7	21,6	44,3
20-25 ans	15,7	28,0	43,7
25-30 ans	15,7	67,2 **	82,9

\* cette surface comprend les terrains actuellement cultivés dans le périmètre de la carrière en projet et sur les bordures qui seront dédiées au dévoisement des chemins ruraux et à l'aménagement d'une lisière le long du bois de Moussus-Saint-Laurent

\*\* cette surface intègre les terrains du secteur de Saint-Laurent et les bandes périphériques qui seront restitués en fin d'exploitation, après démantèlement de la base-vie, du convoyeur, de la piste d'accès à la zone d'exploitation et des merlons, et de réduction des haies.

Tableau 15 : Surfaces agricoles par phase d'exploitation

## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

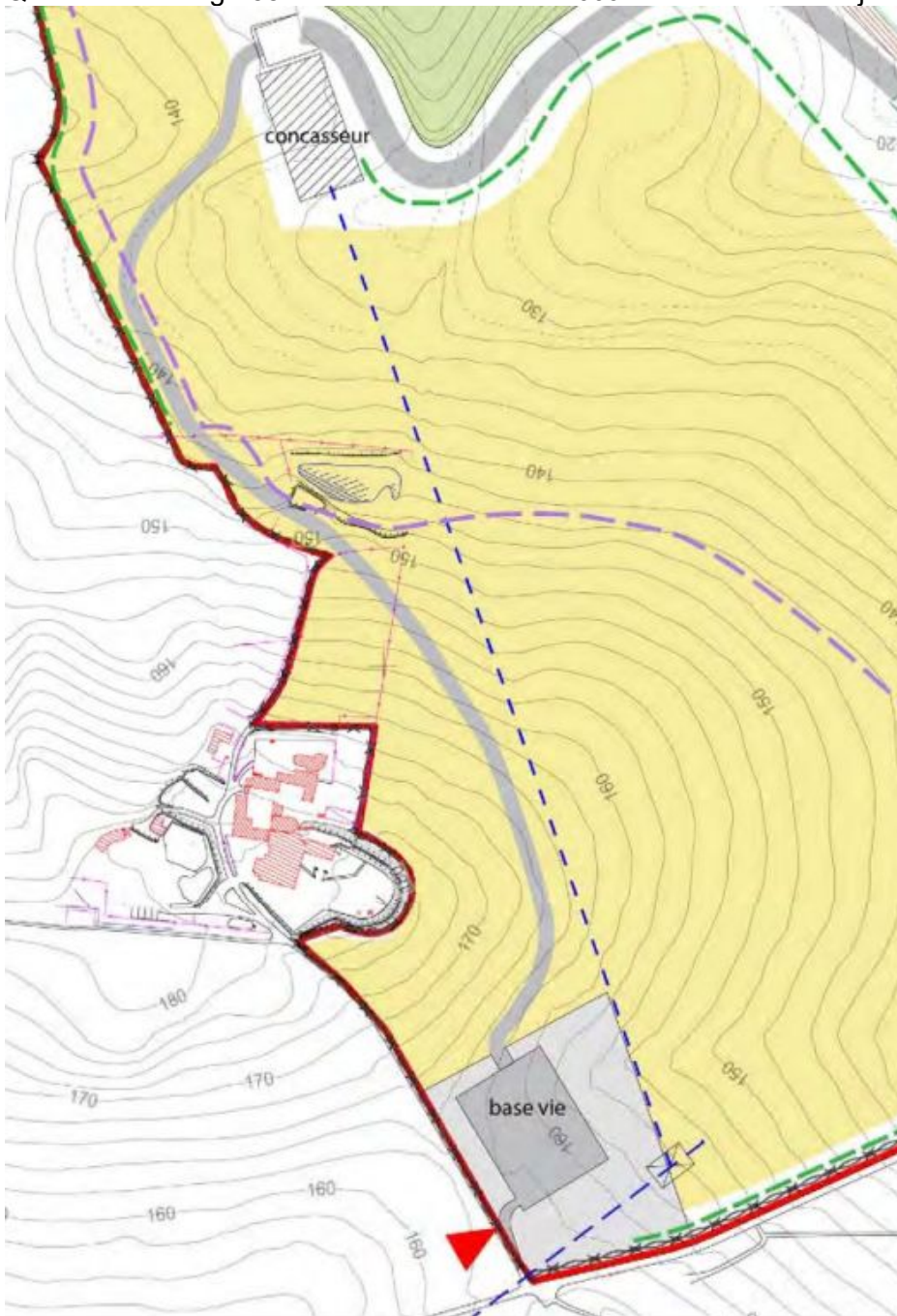
Autrement dit :

- ✓ Pendant 5 ans, 54,5 ha des surfaces agricoles conservées sur 101 ha, ce sont **46,5 ha des surfaces dérangées...**,
- ✓ puis pendant 5 ans, 49,3 ha sur 101 ha, ce sont **51,7 ha des surfaces dérangées...**,
- ✓ puis pendant encore 5 ans, 46,3 ha sur 101 ha, ce sont **54,7 ha des surfaces dérangées...**,
- ✓ puis pendant encore 5 ans, 44,3 ha sur 101 ha, ce sont **56,7 ha des surfaces dérangées...**,
- ✓ puis pendant encore 5 ans, 43,7 ha sur 101 ha, ce sont **57,3 ha des surfaces dérangées...**
- ✓ puis la remise en état, dans 30 ans, une durée limitée ?... dont **18,1 ha perdus pour l'agriculture...**

Conclusion : Conditions non respectée...

**« Préserver l'essentiel de la crête boisée en n'autorisant pas les exploitations au-dessus de la courbe de niveau des 150 mètres en cote NGF. .../... »**

Que lit-on en Page 58 du document « DAE Pièce 2 DEMANDE » déjà cité « Phase 0-5 ans »



## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

La « base vie », le haut du convoyeur à bande, l'entrée du tunnel, tous ces éléments de l'exploitation sont largement au-dessus de la côte 150 NGF, et ceci durant toutes les phases de l'exploitation !

Conclusion : Conditions non respectée...

### « protéger les villages et les routes des nuisances visuelles liées à l'exploitation »

En rappelant à cet effet que la commission d'enquête de 1997 avait conclu « à un avis favorable au projet de Zone Spéciale, avec les réserves énoncées suivantes (même si certaines d'entre elles relèvent aussi de l'enquête préalable à l'attribution de permis et de droit d'exploitation) », notamment :

« **En tous points de voies publiques ou d'habitations, la carrière ne devra pas être visible : .../...** »

Pour mémoire, Extrait de « Annexe 4 Verbatim - format : ZIP » de la réunion publique du 15 octobre 2018 organisée dans le cadre de l'enquête publique (Source <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-2018/societe-CIMENTS-CALCIA>), Page 7 dernier § :

« ***Renaud Maggion*** admet que les situations des carrières de Guitrancourt et de Brueil ne sont pas du tout les mêmes et que la remarque de Madame Luuy sur l'exposition des versants était tout à fait justifiée. En revanche, il n'est pas d'accord avec son constat que « le dossier dit que tout est beau, tout est joli, tout est bien ». Il n'a pas le sentiment qu'on puisse dire cela de sa présentation, car d'après les vues qu'il a présentées, il n'a pas dit que le projet serait invisible de tous les points du territoire. **Au contraire, il a montré qu'il existait des visibilité, notamment depuis les hauteurs de la vallée de la Montcient qui fait face au projet. Le projet ne minimise pas ces incidences mais les présente de façon objective.** »

Conclusion : Condition non respectée...

### « en restituant un modelé de terrains intégré dans le contexte du Vexin »

Ce qui est proposé dans le document « 2- Etude paysagère ENCEM OMNIBUS » (disponible à l'adresse <http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/16405/103137/file/2-%20Etude%20paysag%C3%A8re%20ENCEM%20OMNIBUS%20r%C3%A9duit.pdf>), Page 95 « 4.1 Réaménagement de la zone nord »

#### 4 - Propositions de réaménagement final

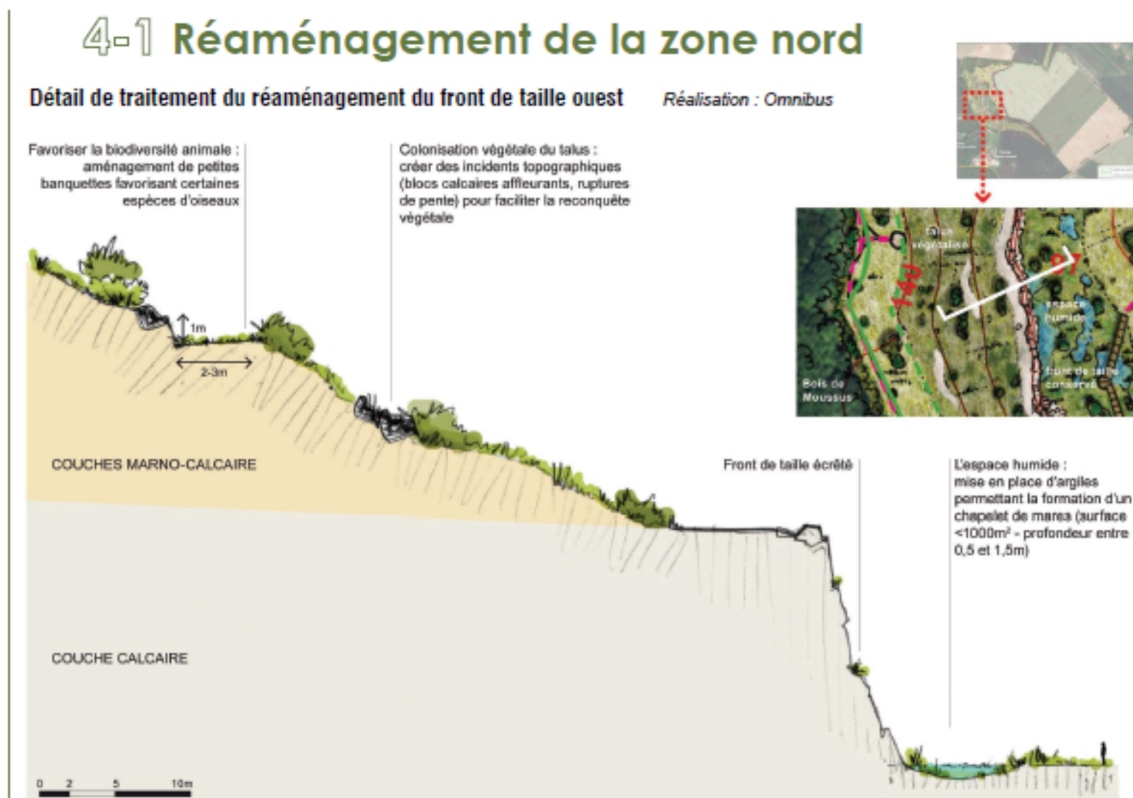
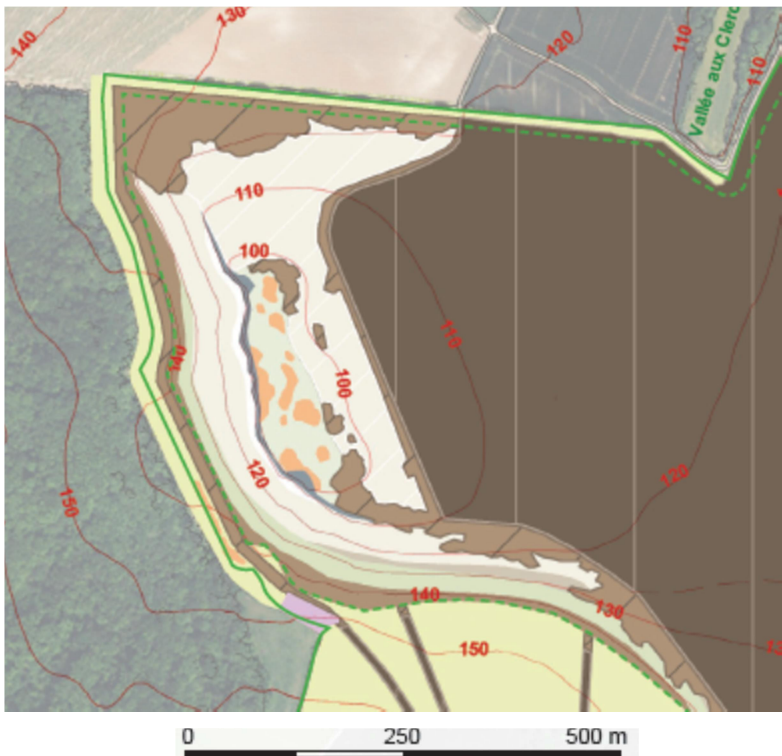






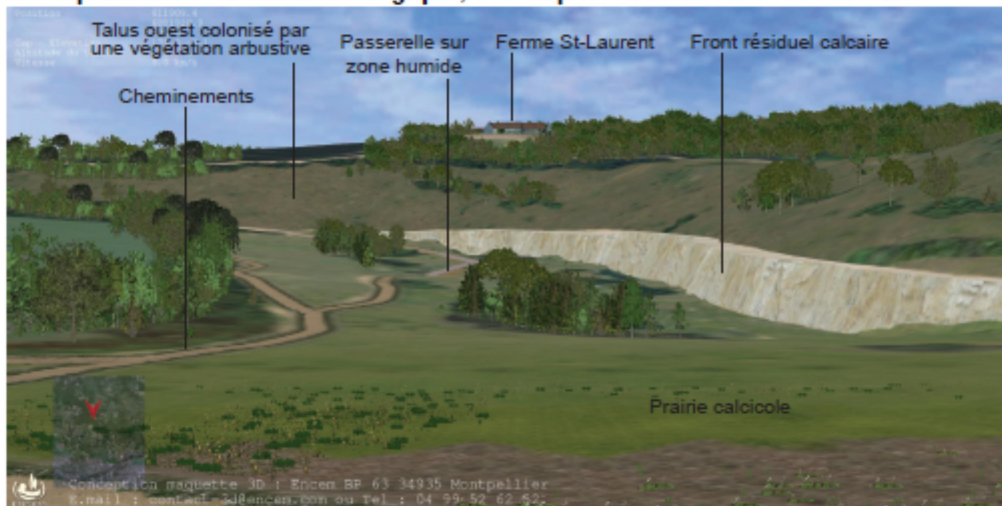
Photo de référence : exemple de belvédère sur la carrière de Saint-Vigor d'Ymonville (76)

Et Page 99 : (Extraits)



Et page 114 :

### La dépression à vocation écologique, vue depuis le talus nord à l'état final



La faiblesse des représentations graphiques ou des modélisations proposées dans les documents mis à disposition lors de l'enquête publique, mais plus généralement, depuis le début de la présentation de son

## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

projet en sous-préfecture par Ciments Calcia, et même lors de l'enquête publique de 1997 où la commission d'enquête relevait que « *A ce propos et comme cela a été fait remarquer, le photomontage traduit mal les résultats attendus des écrans de végétation* »... (Rapport de la DRIEE du 11 septembre 1997 déjà cité – Page 19), ne permet pas d'apprécier précisément l'impact d'un décrochement topographique de 40 mètres (de la cote 100 NGF à la cote 140 NGF en moins de 250 mètres...) poétiquement décrit comme une « *dépression à vocation écologique* »...

Est-ce là un modelé de terrains habituel dans le contexte du Vexin ?

Conclusion : Condition non respectée...

## 2. Qu'est-ce qui peut justifier l'autorisation d'une carrière par l'État alors même que ses services la qualifient de non exploitable ?

A ce titre, la commission d'enquête rappelle, Page 16, qu'elle a procédé à l'« 2.8. Examen du Dossier - 2.8.1. L'étude d'impact » en rappelant :

« Le projet prévoit principalement :

- l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et à sec pour 23,1 Mm<sup>3</sup> extraits dont 7,7 Mm<sup>3</sup> utilisables, soit un total de 17 Mt et une production annuelle de 700 000 t (max 850 000 t) »

Ces chiffres sont repris du document « DAE Pièce 2 DEMANDE » déjà cité :

Page 44 :

Estimation des volumes	Découverte en place à décaper	12,4 millions de m <sup>3</sup>
	Découverte foisonnée	15,4 millions de m <sup>3</sup>
	Gisement en place	7,7 millions de m <sup>3</sup>

Autrement dit, 23,1 Mm<sup>3</sup> extraits pour 7,7 Mm<sup>3</sup> utilisables, ce sont donc 15,4 Mm<sup>3</sup> de « découverte foisonnée », soit un **coefficient de découverte = 2** (15,4 Mm<sup>3</sup> divisé par 7,7 Mm<sup>3</sup>)

Pour mémoire, dans sa réponse à l'Autorité Environnementale, Ciments Calcia précisait, Page 6 du document disponible à l'adresse :

[http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/16422/103205/file/REPONSE\\_CC\\_AVIS\\_AE.pdf](http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/16422/103205/file/REPONSE_CC_AVIS_AE.pdf)

« **Recommandation n°4 : pour la complète information du public, l'Ae recommande de compléter le dossier en rappelant les éléments de l'évaluation de l'impact sur l'environnement produite pour le choix et la définition de la zone spéciale (zone 109).**

Pour répondre à cette recommandation Ciments Calcia joindra au dossier d'enquête publique une copie du dossier « *Projet de création d'une zone spéciale de recherche et d'exploitation de matériaux calcaires cimentiers* ».

Le dossier comporte les pièces suivantes :

Préambule

I- Présentation générale et synthèse

II- Etude économique

III- Etude des ressources minérales

IV- Recensement des contraintes et des projets d'infrastructures

V- Diagnostic biologique

VI- Pré-étude paysagère

VII- Choix du secteur optimal

VIII- Etude détaillée du secteur proposé »

Hors, on peut lire dans le document VII- Choix du secteur optimal Page 3 (Disponible à l'adresse :

<http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/16434/103253/file/07-CHOIX%20DU%20SECTEUR%20OPTIMAL.pdf>) :



## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

« 1.1 – Qualité des ressources géologiques (cf. pièce III)

.../...

- **Un secteur est considéré comme exploitable si le ratio moyen : terres de découvertes sur couche d'exploitation exploitable est inférieur à 1,5 ( $D/E < 1,5$ ).**

.../... »

Ce ratio est toujours d'actualité, mais, de manière très surprenante, à « géométrie variable »...

Dans le document DAE Pièce 4 ETUDE D'IMPACT Page 324 (Source :

<http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/16398/103109/file/DAE%20Pi%C3%A8ce%204%20ETUDE%20D%20IMPACT%20r%C3%A9duit.pdf>), Ciments Calcia fait référence au « Schéma Départemental des Carrières de la Seine et Marne (2014-2020) » dans lequel on peut lire Page 64 (Source

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_SDC\\_77\\_approuve\\_janv2014\\_cle7d531e.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_SDC_77_approuve_janv2014_cle7d531e.pdf) :

« - recouvrement des calcaires et des marnes par des terrains stériles sur les zones de plateau, avec un **ratio maximal admissible par la profession, dans les conditions économiques actuelles, de  $D/E < 1,5$** . La valeur de ce rapport est très importante pour l'exploitant de carrière dans la mesure où, le calcaire à ciment étant une substance de faible valeur à la tonne, elle conditionne directement la rentabilité de l'exploitation. **En outre, le déplacement de volumes importants de stériles a un impact non négligeable sur l'environnement** ».

On retrouve un énoncé sensiblement identique dans le « Schéma Départemental des Carrières des Yvelines (2013-2020) », avec toutefois une tolérance fort opportune...

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_SDC\\_78\\_cle5e2fa1.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_SDC_78_cle5e2fa1.pdf)

Page 46 :

« B. Les zones où les calcaires du Lutétien existent sous un recouvrement de terrains stériles avec un ratio  $D/E$  :

$\frac{D \text{ (épaisseur de la couverture)}}{E \text{ (épaisseur du niveau exploitable)}} < 1.5$

La valeur de ce rapport est très importante pour l'exploitant de carrière dans la mesure où, le calcaire à ciment étant une substance de faible valeur à la tonne, elle conditionne directement la rentabilité de l'exploitation. **En outre, le déplacement de volumes importants de stériles a un impact non négligeable sur l'environnement.**

Dans les conditions économiques actuelles, un rapport  $D/E$  de 1,5 correspond à un rapport moyen pour une zone en cours d'exploitation. Il peut atteindre ponctuellement une valeur de 2. »

Quant au « Schéma Départemental des Carrières de l'Essonne (2014-2020) » et au « Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise (2014-2020) », ils ne font référence qu'à :

« 16 : Calcaires, marnes et argiles à ciment sous recouvrement ( $D/E < 1,5$ ) = 65 913 – superficie gisements bruts estimation 2008 »

Page 58 pour l'Essonne, et Page 51 pour le Val-d'Oise.

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_SDC\\_91\\_revise\\_cle63f2c6.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_SDC_91_revise_cle63f2c6.pdf)

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDC95\\_rapport\\_approuve\\_juin2014\\_cle641565.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDC95_rapport_approuve_juin2014_cle641565.pdf)

Autrement dit, quels que soient les arguments de l'industriel face à ce constat, il n'en demeure pas moins que ce ratio de 2 est reconnu « **inadmissible par la profession, dans les conditions économiques actuelles** » !!! mais pouvant « **atteindre ponctuellement une valeur de 2** » comme par hasard dans les Yvelines...

Pour mémoire, Extrait de « Annexe 4 Verbatim - format : ZIP » de la réunion publique du 15 octobre 2018 déjà cité :

Page 4 - « Renaud Maggion .../... ces paramètres ne sont pas des seuils réglementaires .../... »

## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

Page 5 - « *Jean-François Bricaud .../... le ratio de découverte évoqué par Monsieur Berthier, qui correspond au rapport de la découverte sur le calcaire cimentier qui sera extrait, était plus bas initialement. Il rappelle une donnée importante qui montre sa volonté d'intégrer le projet dans l'écoute des territoires : la sensibilité dont le territoire a fait preuve autour de l'eau a amené Ciments Calcia à réviser la quantité de calcaire cimentier extrait dans cette partie. .../... L'essentiel, c'est d'aller chercher un peu moins de calcaire cimentier pour être au-dessus de la nappe phréatique. »*

A noter :

1. Que ce dernier point est très précieux car le fait de ne pas rabattre la nappe phréatique, qui était prévu dans le projet initial, l'a été à la demande expresse de la DRIEE lors de la réunion en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie du 1<sup>er</sup> décembre 2014 dont notre compte-rendu précisait « *M. Kaltembacher demande à Calcia d'étudier pour le 15 décembre ce qui se passe « économiquement et environnementalement » si on arrête la carrière à un niveau raisonnable au-dessus de l'eau... »* (Source : [https://www.avl3c.org/IMG/pdf/141201\\_comptendureunionsousprefecturehemeeau\\_projetdp\\_mo\\_d\\_phb.pdf](https://www.avl3c.org/IMG/pdf/141201_comptendureunionsousprefecturehemeeau_projetdp_mo_d_phb.pdf))
2. Que dans ces conditions, le porteur du projet ne verra donc aucun inconvénient à ce que le Préfet se doive de respecter les réserves à son avis favorable de la commission d'enquête, savoir pour mémoire :

Page 49 : « *1- En ce qui concerne la carrière elle-même :*

- a) *.../... les distances d'exploitation par rapport à l'espace public seront au minimum identiques à celles fixées pour la carrière de Guitrancourt ;*
- b) *L'épaisseur du carreau au-dessus de la nappe phréatique sera maintenue dans les mêmes limites que pour la carrière de Guitrancourt, définies par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 ; »*

Ceci en confirmation de ses conclusions préalables :

Page 34 : « **La commission d'enquête estime souhaitable d'imposer la même limite d'exploitation qu'à Guitrancourt pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable des villages voisins, soit « quelques mètres au-dessus du niveau piézométrique le plus haut » de la nappe.** »

Page 37 : « **En conclusion, la commission d'enquête recommande de compléter les mesures de protection visuelle depuis les habitations ayant une vue directe sur la carrière et demande de prévoir dans l'éventuel arrêté préfectoral la même distance de protection vis-à-vis de la route de Guitrancourt que dans l'arrêté du 9 janvier 2008.** »

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-009 DDD du 9 janvier 2008 (« *Arrêté autorisant la société Ciments CALCIA à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Gargenville, Guitrancourt et Issou ainsi qu'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux* ») prévoit notamment :

Page 9 :

### **B - Extraction**

#### **Article III-9 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 52 mètres.

La cote minimale d'extraction garantie une distance de quelques mètres entre le niveau d'extraction et le niveau piézométrique le plus haut. En tout état de cause cette cote est a minima de 96 m NGF.

## Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation s'arrête à une distance minimale :

- de 75 mètres de la route reliant Guitrancourt à Breuil en Vexin ;

Réserves qui vont significativement augmenter le coefficient de découverte bien au-delà de  $D/E=2$  !

A noter à cet effet les doutes permis sur le respect de cette dernière imposition dans la carrière de Guitrancourt... (Vue aérienne disponible sur Géoportail dont la date de prise de vue aérienne nécessiterait d'être mise à jour...)



### 3. Pourquoi, *a contrario* de la commission d'enquête, ne retient-on pas la solution alternative à ce projet présentée par AVL3C ? Notamment la réhabilitation de l'embranchement ferroviaire existant à la cimenterie de Gargenville ?

Page 38 de son rapport :

#### « 4.6.8. Solutions alternatives

*L'association AVL3C a présenté une alternative à l'exploitation de la carrière consistant à approvisionner l'usine en clinker provenant d'une autre cimenterie (pièces jointes aux observations 569, 571, 628, 698, 1367), ainsi que plusieurs interventions orales pendant la réunion publique. Ainsi qu'il a déjà été dit au chapitre 4.1.3 ci-dessus, Ciments Calcia a insisté sur le fait que l'usine de Gargenville est la seule en France à produire un type particulier de ciment de haute qualité, et le clinker utilisé pour sa fabrication doit avoir une composition précise et constante qui ne pourrait être garantie avec du clinker provenant de sources non contrôlées.*



## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

*Par ailleurs, le réseau de transport fluvial n'est pas actuellement en capacité de permettre le transport depuis Beffes de la quantité totale de clinker requis par Gargenville.*

***En conséquence, la commission d'enquête estime que le bilan de cette alternative soutenue par les associations, qui paraît séduisante au premier abord, n'est peut-être pas aussi favorable que l'affirment les associations opposées à la carrière. »***

Pour mémoire, dans le « *verbatim* » de la réunion publique du 15 octobre 2018 déjà cité, à l'alternative proposée par AVL3C, le représentant de Ciments CALCIA répondait :

Page 21 - « *Renaud Maggion explique que l'embranchement ferroviaire qui existe actuellement n'est pas utilisé car il est hors d'usage. La réponse à la question « pourquoi ne pas faire venir du clinker », solution proposée par les opposants, est simple : ce n'est pas le modèle économique de l'usine. Le modèle, c'est de produire localement le clinker et le ciment. Effectivement, il existe d'autres sociétés comme Lafarge qui font différemment, grand bien leur fasse, mais ça n'est pas du tout ce que le porteur de projet défend. »*

Deux remarques :

I. « *il est hors d'usage* » - L'alternative proposée par AVL3C (disponible à l'adresse [https://www.avl3c.org/IMG/pdf/vf2-document-groupe-ciment-17\\_09-2018.pdf](https://www.avl3c.org/IMG/pdf/vf2-document-groupe-ciment-17_09-2018.pdf)) tient effectivement compte de l'état actuel de l'embranchement ferroviaire et ne fait que s'interroger sur la possibilité de sa réhabilitation ainsi que l'encourage la commission européenne...

Extrait de l'article de Vincent Calabrése du 4 janvier 2018 paru sur « l'antenne » (Source : [https://www.lantenne.com/ITE-Bruxelles-autorise-un-regime-d-aides-d-Etat-en-France\\_a40728.html](https://www.lantenne.com/ITE-Bruxelles-autorise-un-regime-d-aides-d-Etat-en-France_a40728.html))

*« La Commission européenne autorise un régime d'aides français en faveur de la création et de la modernisation d'installations terminales embranchées (ITE). "Le régime est doté d'un budget global de 60 millions d'euros avec l'aide prenant la forme de subventions non remboursables", explique Bruxelles.*

*L'objet du régime, indique la Commission européenne, est de "soutenir le financement partiel de la construction, de la rénovation, de l'extension et de la remise en service d'embranchements ferroviaires privés" pour le transport de marchandises. Une installation terminale embranchée privée, voie ferrée dont le propriétaire est une entreprise commerciale, évite les ruptures de charge. ( ... ) La Commission estime que "la mesure favorise le transfert du fret de la route vers le rail, en accord avec les objectifs de la politique commune des transports visant à encourager les modes de transport moins polluants". Bruxelles juge que "la mesure respecte la réglementation de l'UE en matière d'aides d'État" »*

D'autant plus que, toujours dans ce « *verbatim* », nous avons une confirmation officielle que l'usine est actuellement approvisionnée en clinker ;

Page 17 – « *Jean-François Bricaud .../... La notion de ressources présentes dans la carrière de Guitrancourt est également extrêmement importante. Depuis un peu plus de deux ans, la capacité de production de l'usine a été divisée par deux de façon à pousser les réserves de calcaire cimentier un peu plus loin. Pour ce faire et pour satisfaire les besoins du marché, environ 75% à 80% du ciment est produit avec du calcaire de Guitrancourt, et 20% à 25% de clinker en provenance d'une autre cimenterie de France. »*

Ce que confirme la commission d'enquête en précisant, page 26, « *actuellement, la cimenterie de Gargenville utilise du clinker en provenance de Beffes pour 25% de sa production de ciment* » (usine du groupe située dans le Cher), en partie par voie fluviale, mais aussi selon le constat des riverains de l'usine de Gargenville, via un trafic routier « *soutenu* » dont ils sont exaspérés...

La réhabilitation de l'embranchement ferroviaire aurait dû déjà être un minimum de la part d'un industriel qui se dit respectueux de l'environnement mais qui, « *Depuis un peu plus de deux ans* », génère un accroissement du trafic routier non négligeable pour compenser le tarissement de la carrière de Guitrancourt.

II. « *ce n'est pas le modèle économique de l'usine* » - Mais pas du Groupe Ciments CALCIA / HeidelberCement qui compte un centre de broyage parmi ses usines, à Rombas en Moselle dont la plaquette de présentation éditée par l'industriel précise :

*« Située sur la commune d'Amnéville, l'usine de Rombas est un centre de broyage qui occupe une position particulière dans le dispositif industriel de Ciments Calcia, grâce à sa spécialisation dans la production de*

## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

ciment au laitier (résidu minéral issu de la fabrication de la fonte) et de liants routiers. Cette spécificité est due à la situation géographique de l'usine, au cœur du complexe sidérurgique lorrain, qui lui assure pratiquement sur place la fourniture de laitier de hauts fourneaux. Le clinker, quant à lui, est fourni par l'usine de Couvrot (Marne) par rail. »

(Source : <https://www.ciments-calcia.fr/fr/implantations-contacts/cimenteries/cimenterie-de-rombas>)

Donc, le clinker de Couvrot (Marne) approvisionne le centre de broyage de Rombas (Moselle), par rail, pour la production d'un ciment au laitier « CEM III/A 52.5 L » dont, par exemple, on retrouve l'utilisation dans l'extension de la ligne 14 du métro parisien (Source : <https://www.calcia-infos.fr/chantiers/melodie-en-sous-sol-pour-le-grand-paris>)

**Et nous apprenons**, page 26 du rapport de la commission d'enquête, que « Lors de la réunion du 26 novembre 2018 avec les responsables locaux, Ciments Calcia a précisé que l'usine de Gargenville est la seule en France à produire un type particulier de ciment de haute qualité (classe CEM III/A 52.5 N), et le clinker utilisé pour sa fabrication doit avoir une composition précise et constante qui ne pourrait être garantie avec du clinker provenant de sources non contrôlées. »

Là encore, deux remarques :

II.1 « l'usine de Gargenville est la seule en France à produire un type particulier de ciment de haute qualité (classe CEM III/A 52.5 N) »

D'une part, nous notons que ce type de ciment n'apparaît pas dans la liste des ciments produits à l'usine de Gargenville dans sa plaquette de présentation qui fait référence au « CEM III/A 52.5 L », comme au centre de broyage de Couvrot...

Extrait : (Source <https://www.ciments-calcia.fr/fr/implantations-contacts/cimenteries/cimenterie-gargenville>)

### VRAC

DESTINATION	NOM DE PRODUIT
Béton armé ou précontraint	CEM I 52,5 N CE CP2 NF
Bétons courants, dallages, sols industriels	CEM II/A-LL 42,5 R CE CP2 NF CEM II/B-M (S-LL) 32,5 R CE CP1 NF
Bétons en milieux humides ou agressifs, ouvrages massifs, bétons pré-contraints par post-tension	CEM III/A 52,5 L CE PM-ES-CP1 NF

II.2 « le clinker utilisé pour sa fabrication doit avoir une composition précise et constante qui ne pourrait être garantie avec du clinker provenant de sources non contrôlées »

D'autre part, autrement dit, Beffes, usine du Groupe, serait une source non contrôlée incapable de produire un clinker d'une composition précise et constante !!!

Alors même que la commission d'enquête relativise les arguments majeurs de Ciment CALCIA pour justifier de son projet de nouvelle carrière à Brueil-en-Vexin,

Page 30 de son rapport : « **4.4. La justification du besoin** »

« **La conjoncture est donc favorable pour la cimenterie, sans que sa localisation près de Paris constitue un avantage décisif de compétitivité.** »

Page 35 : « **4.6.4. L'emploi** »

« **Dans ces conditions, la commission d'enquête estime que ce critère n'est pas déterminant pour la décision à prendre.** »

Ciments CALCIA, tel un magicien qui fait sortir un lapin de son chapeau, met en avant un dernier argument, jamais évoqué jusqu'à ce 26 novembre 2018 : la production d'« un type particulier de ciment de haute qualité » « que l'usine de Gargenville est la seule en France à produire » dont, par ailleurs, si cela est avéré, on ignore le pourcentage qu'elle représente dans la production totale de la cimenterie, et qui nécessiterait la production d'un clinker que seule cette même usine serait capable de fabriquer, l'usine de

## Note de synthèse rendez-vous du 13 mars 2019 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie – Copie DRIEE UT78

Beffes qui l’approvisionne actuellement n’en n’étant, elle, pas capable, justifierait le projet de carrière et le maintien du four de la cimenterie... sur lequel le commission d’enquête ne manque pas de préciser,

Page 33 de son rapport :

« *On peut regretter que le four n’ait pas déjà été équipé d’un filtre à manche dont l’installation pourrait être réalisée durant la phase de travaux préparatoires à l’exploitation de la nouvelle carrière.* »

**La commission d’enquête considère qu’il est nécessaire d’équiper le four d’un filtre hybride de dernière génération permettant une forte réduction de la pollution de l’air. »**

Quid à cet effet des services de l’État dont le dernier arrêté UT DRIEE IDF n° 2015314-0004 du 10 novembre 2015 relatif à la cimenterie - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires – société CIMENTS CALCIA à Gargenville – fait notamment référence :

(Source Recueil des Actes Administratif – Pages 54 et suivantes :

<http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/8751/58615/file/RAA%20N%C2%B0108%20du%2013%20novembre%202015.pdf>)

Page 1/58 :

**Considérant** que les conditions d’exploitation prévues dans le dossier de réexamen intègrent les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l’installation et permettent le respect des niveaux d’émission décrits dans les conclusions sur les MTD du secteur de la cimenterie ;

Il semble donc que la commission d’enquête ait une sensibilité différente sur les « *meilleures techniques disponibles* »...

Et pour ce qui concerne ces nouveaux arguments avancés par Ciments CALCIA pour éluder l’étude d’une alternative, ce sont pour le moins des arguments surprenants, et douteux...

### 4. Quelle est la position de l’Etat par rapport à la réserve de la commission d’enquête faisant référence à « l’autorisation définitive purgée des recours » et à l’opposition des élus.

Pour mémoire, la commission d’enquête dans son rapport déjà cité précise Pages 28 & 29 :

#### « 4.2. Sur les observations du public.

*En préambule, on ne peut que souligner la forte mobilisation du public, avec une large majorité d’opposants au projet de carrière. Bien sûr, une enquête publique n’est pas un référendum, et il n’est pas question de faire un décompte des voix pour et contre. En revanche, l’opposition des élus qui se manifeste par leurs avis défavorables, votés par l’ensemble des conseils municipaux (à l’exception de Gargenville) et du conseil communautaire, doit faire réfléchir, mais il appartiendra à l’autorité administrative de décider ou non de passer outre.*

**La commission d’enquête prend note de cette situation, mais se doit d’exprimer son avis en toute indépendance.**

*Il est également important de noter qu’un bon nombre d’avis défavorables exprimés au cours de l’enquête publique sont étayés par des analyses et des documents qui conduisent la commission d’enquête à s’interroger, dans les paragraphes suivants, sur le bien-fondé de certaines des affirmations figurant au dossier déposé par Ciments Calcia.*

*Enfin, la SCI Realinvest Montcient fait observer (pièce jointe au n°1359 du registre électronique) que « la légalité de l’arrêté du 13 mai 2015 qualifiant le projet de la Société Ciments Calcia d’intérêt général reste à ce jour toujours contestée en justice, si bien que cet arrêté n’est pas devenu définitif ». Le nouvel arrêté pris le 14 juin 2018 fait également l’objet d’un recours par le président du Parc Naturel du Vexin (pièce jointe au n°155).*

**L’avis de la commission d’enquête sur la carrière projetée est donc subordonné à la décision définitive des tribunaux sur ce point.** »